

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 7 avril 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi sept avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 avril 2025

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjoints – Mme Catherine INGRES et MM Franck MAINARDIS, William PEACOCKE, Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : M. Olivier COTTRAY (procuration à Nicolas EVRARD) et Mmes Véronique DAVID, Justine PERRAUT

ABSENTS : M. Carl DEVOUASSOUX et Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

18 AVR. 2025

28/2025

Objet : Vote des taux de la fiscalité locale pour l'exercice 2025

Conformément à l'article 1639 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal est tenu de voter chaque année le produit fiscal attendu et de déterminer les taux communaux d'impôts locaux, en respectant les conditions fixées par les textes.

Monsieur le Maire présente l'état du produit fiscal perçu pour l'année 2024, mentionnant les informations suivantes :

	Bases d'imposition effectives 2024	Taux d'imposition communaux 2024	Produits fiscaux perçus
Taxe sur le foncier bâti	2 096 757	27,28 %	572 133
Effet du coefficient correcteur : versement			29 245
Taxe sur le foncier non bâti	8 184	61,63 %	5 044
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	974 193	15,00 %	146 129
Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	829 844	50,00 %	62 239
Produit 2024 des taxes :			814 790
Allocations compensatrices :			39 778
Montant total 2024 perçu au titre de la fiscalité locale :			854 568

En ce qui concerne le produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants instauré à compter du 1^{er} janvier 2022 par délibération numéro 48 du 27 août 2021, suite à l'entrée de la commune dans le groupe « zones tendues » prévu dans l'article 73 de la loi de Finances pour 2023 pour les communes touristiques, la collectivité a perdu en 2024 le produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Cette perte est totalement compensée par l'Etat à hauteur du produit perçu en 2023 (8 946) à l'euro près et apparaît désormais dans les allocations compensatrices, depuis l'année 2024.

Les taux de la fiscalité locale ont fait l'objet d'une augmentation substantielle en 2018 pour pouvoir équilibrer le budget et subvenir aux besoins communaux dans le contexte intercommunal. Afin d'équilibrer le budget 2021, une légère augmentation du taux sur le foncier bâti a été appliquée pour avoir une petite marge de manœuvre supplémentaire, notamment pour réaliser des travaux complémentaires devenus indispensables.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80 % des contribuables. Concernant les 20 % restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources), la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et en totalité en 2023). Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale continue à être perçu par les communes, avec un taux figé au niveau de celui voté au titre de l'année 2019. Depuis 2023, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

La disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire.

Par délibération numéro 39 du 21 septembre 2023, le Conseil Municipal a voté la majoration de 50 % de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés avec une application au 1^{er} janvier 2024. Le montant apparaît dans le produit fiscal attendu.

Enfin, chaque commune s'est vue transférer en 2021 le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties (12,03 % pour la Haute-Savoie) qui s'est additionné au taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020, sans pour autant faire varier le taux global d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties supporté par les contribuables.

Cependant ce transfert entraîne pour les communes la perception d'un produit supplémentaire de TFPB qui ne coïncide quasiment jamais à l'euro près au montant de la taxe d'habitation sur les résidences principales perdu.

Individuellement, deux situations peuvent se présenter :

- ◆ la nouvelle part de TFPB est insuffisante pour couvrir la perte de taxe d'habitation. Dans ce cas, les communes auront un coefficient supérieur à 1 (sous-compensation),
- ◆ la nouvelle part de TFPB est supérieure à la taxe d'habitation perdue. Dans ce cas, les communes concernées se verront appliquer un coefficient inférieur à 1 (surcompensation).

Le coefficient correcteur conduit, donc, à neutraliser les écarts taxe d'habitation/taxe foncière sur les propriétés bâties. Concrètement, il se traduira donc soit par une retenue sur le versement des recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les communes surcompensées, soit par le versement d'un complément pour les communes sous-compensées.

Pour 2025, la commune percevra un versement d'un montant de 29 923 € correspondant au coefficient correcteur résultant de la comparaison entre les ressources perçues par la Commune avant et après la réforme soit un taux de 1,049 454.

Le Budget Primitif 2025 a été élaboré dans un contexte d'inflation qui perdure sur l'ensemble des postes de dépenses, d'évolution de la masse salariale pour améliorer les conditions de travail et l'attractivité des métiers.

Malgré ce contexte contraint, il est proposé de maintenir les taux de fiscalité directe à leur niveau 2024.

L'Assemblée est invitée à déterminer la pression fiscale de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu la notification prévisionnelle des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices, transmise par les services préfectoraux, revenant à la commune pour l'exercice 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représenté,

➤ **DÉCIDE** de maintenir les taux d'imposition 2024 et de les reconduire à l'identique sur 2025 comme suit :

Taxe sur le foncier bâti		27,28 %
Taux communal : 15,25 %	Taux part départementale transférée : 12,03 %	
Taxe sur le foncier non bâti		61,63 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires		15,00 %

➤ **APPROUVE** l'estimation du produit fiscal attendu suivant :

	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Taux d'imposition communaux 2025	Produits fiscaux attendus
Taxe sur le foncier bâti	2 257 000	27,28 %	615 710
Effet du coefficient correcteur : versement			29 923
Taxe sur le foncier non bâti	8 300	61,63 %	5 115
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	903 400	15,00 %	135 510
Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	776 600	50,00 %	58 245
Produit 2025 attendu des taxes :			844 503
Allocations compensatrices :			10 658
Montant total prévisionnel 2025 au titre de la fiscalité locale :			855 161

➤ **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 15/04/2025 et de sa publication le 15/04/2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.
Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,



Jérôme BOUCHET.



Monsieur le Maire,

Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.